

## **NE\_GERICHTE CC.1999.969 vom 29. Oktober 2001**

NE Tribunal cantonal, 2001-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CC.1999.969](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CC.1999.969)

FR: NE\_GERICHTE CC.1999.969 du 29 octobre 2001

IT: NE\_GERICHTE CC.1999.969 del 29 ottobre 2001

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

En l'espèce le défendeur n'a nullement apporté cette preuve. On ignore en particulier tout des causes de l'incendie. Faut-il les rechercher dans une surcharge du camion, un entretien insuffisant, un défaut d'huile ou d'eau ou dans toute autre circonstance ? Le défendeur n'a même pas cherché à apporter, ne fût-ce que des éléments à ce sujet. De même lui aurait-il appartenu, cas échéant, de prouver que la faute éventuellement commise ne lui incombait pas. Or il n'en a rien été sur ce point également. Le défendeur n'a apporté aucune preuve, ni même tenté une explication. Les conditions permettant au voiturier de se libérer de sa responsabilité ne sont ainsi pas remplies, sans qu'il n'y ait même lieu d'examiner, s'agissant des rapports avec les demandeurs, si le défendeur était ou non fondé de penser que le transport était assuré. Cas échéant cette question pourrait en revanche apparaître importante s'agissant des relations G./V.. La responsabilité du défendeur est ainsi engagée au sens de l'article 447 al.1 CO.

#### **E. 5**

Quant au dommage, en cas de perte ou de destruction totale, le voiturier doit à celui qui l'a chargé du transport la valeur intégrale de la marchandise, objectivement déterminable (Tercier, op.cit., p.594). Il lui doit la valeur intégrale à l'époque et au lieu de livraison, sans tenir compte du préjudice inférieur ou supérieur subi par l'expéditeur (ATF 47 II 327, JT 1922 I 179). Il ne lui doit en revanche pas réparation du dommage indirect (ATF 88 II 94, JT 1963 I 136). En ce qui concerne la fixation du dommage, l'article 42 al.2 CO dispose que lorsque le montant du dommage ne peut être établi le juge le détermine équitablement en considération du coût des choses et des mesures prises par la partie lésée.

#### **E. 6**

En l'occurrence il convient de faire application de l'article 42 al.2 CO et de prendre en considération pour déterminer le dommage subi des éléments suivants. Les demandeurs ne sont évidemment pas en mesure de déterminer avec précision le montant de leur dommage, puisque les biens qui permettraient de le chiffrer ont précisément été détruits. Dès lors seuls des indices peuvent être donnés à ce sujet. Il y a lieu de retenir que tous les biens des demandeurs qui se trouvaient dans le camion ont été totalement détruits, même si le défendeur le conteste. A ce sujet on relèvera que celui-ci avait la possibilité, aussi bien que le demandeur, de prendre les mesures qui s'imposaient pour limiter le dommage. Or il n'a pris aucune mesure. Tous les biens des demandeurs se trouvaient dans le camion qui a totalement brûlé et qui apparemment, au vu en tous les cas des photos qui ont été déposées, n'a certainement pas été rapatrié. Il n'a d'ailleurs été question que du rapatriement de la remorque. Il n'y a ainsi pas lieu de retenir que seule une partie des biens des demandeurs a été totalement détruite, ni que le demandeur n'aurait pas pris les précautions qui

s'imposaient. En l'espèce, on retiendra par ailleurs que c'est l'essentiel du mobilier des demandeurs qui faisait l'objet du déménagement en Italie, celui qui restait à La Chaux-de-Fonds, apparemment pour une période relativement courte, étant de peu d'importance. En plus du mobilier ordinaire, un vélo, un vélomoteur, etc. faisaient également partie du convoi. Quant au nombre de cartons il est des plus vraisemblable qu'il ait été plus près des 30 cartons que des 15 cartons admis par le défendeur. On imagine en effet difficilement que lors d'un déménagement il y ait moins de choses à emporter que ce qui était prévu initialement (voir à ce sujet le contrat, D.5/1) ! ç a n'est pas dans l'ordre normal des choses ! De plus il est notoire que lors du déménagement d'un appartement en plus des meubles il y a à déménager un grand nombre de biens qui trouveront place dans des cartons. Les déclarations de la fille des demandeurs vont dans le même sens, même si celles-ci doivent être prises en compte avec une certaine réserve. On notera également les déclarations de l'agent d'assurance B., qui confirme la faible valeur des biens qui restaient dans l'appartement de La Chaux-de-Fonds, qui pouvaient représenter une valeur à neuf de 15'000 francs (D.15), tandis que la valeur à neuf du mobilier dans son ensemble, assuré par X. s'élevait en 1990 à 60'000 francs, montant auquel s'ajoutait une adaptation annuelle automatique, en tout de 7'900 francs (D.5/5, 9). Il est toutefois notoire que la valeur objective en particulier d'un mobilier ordinaire est très sensiblement inférieure à sa valeur à neuf. Par ailleurs, les demandeurs se sont vu verser par X. la somme de 10'000 francs.

#### **E. 7**

Dès lors compte tenu de l'ensemble des circonstances, le montant du dommage subi par les demandeurs pendant le transport du mobilier et autres biens de ceux-ci, dont le défendeur répond, peut être estimé à 25'000 francs. La demande est ainsi bien fondée à concurrence de ce montant. Les intérêts sont dus dès l'introduction de la demande dans la mesure où il ne ressort pas du dossier que le défendeur se soit trouvé en demeure avant cette date.

#### **E. 8**

Vu le sort de la cause, les conclusions de la demande étant réduites dans une importante mesure, tandis que les demandeurs obtiennent gain de cause sur le principe, les frais seront partagés par moitié et les dépens compensés. L'indemnité due à l'avocat d'office des demandeurs sera fixée ultérieurement. Par ces motifs, LA Ie COUR CIVILE 1. Condamne le défendeur à payer aux demandeurs la somme de 25'000 francs avec intérêts à 5 % l'an dès le 4 août 1998. 2. Partage par moitié les frais de la procédure arrêtés ainsi qu'il suit : - frais avancés par l'Etat pour les demandeurs Fr. 4'578.50 - frais avancés par le défendeur Fr. 347.50 Total Fr. 4'925.00 3. Compense les dépens. Neuchâtel, le 29 octobre 2001